

CJUE, 22 oct. 2015, Aertssen, Aff. C-523/14

Aff. C-523/14

Dispositif 3 (et motif 60) : "L'article 30 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne porte plainte avec constitution de partie civile auprès d'une juridiction d'instruction par le dépôt d'un acte qui ne doit pas, selon le droit national applicable, être notifié ou signifié avant ce dépôt, la date devant être retenue pour considérer que cette juridiction est saisie est celle à laquelle cette plainte a été déposée".

Mots-Clefs: Action pénale
Acte d'instruction
Date
Litispendance (effets)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3432>